

ARRÊTÉ N°ARV-9769
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
MODIFICATION DES ARTICLES 48 & 49 DE L'ARRETE PERMANENT

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant que l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglemente la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Considérant que le présent arrêté modifie les articles 48 et 49 de l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 sur la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, lors de la tenue du marché en centre-Ville le mercredi, en raison des réouvertures des rues Chanzy et d'Alsace,

Considérant la nécessité de modifier certaines dispositions de l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 48 et 49 portant sur la circulation et le stationnement les jours de marché et de la circulation des véhicules des riverains les jours de marché de l'arrêté permanent n°3370 du 17 juin 2019 modifié sont modifiés et complétés comme suit.

ARTICLE 2 : A compter du 05 février 2025, l'article 48 portant sur la circulation et le stationnement des véhicules le mercredi, jour de marché au centre-ville est modifié comme suit :

Article 48 : Circulation et stationnement des véhicules les jours de marché

Au Val Fourré :

La circulation et le stationnement des véhicules des particuliers sont interdits de 9h00 à 00h00:

a) Mardi et vendredi après-midi:

- Rue Jean DE LA FONTAINE dans la section comprise entre la rue LA BRUYERE et la rue Denis DIDEROT,

- Rue Denis DIDEROT,
 - Rue Jean RACINE,
 - Allée Jean RACINE (dans sa section allant de la rue BOILEAU à l'avenue du Général De GAULLE)
- Les deux zones Nord et Sud étant séparées par la rue BOILEAU.

b) Le dimanche :

- Rue Jean DE LA FONTAINE dans la section comprise entre la rue LA BRUYERE et la rue Denis DIDEROT,

- Rue Denis DIDEROT,

- Rue Jean RACINE,

- Allée Jean RACINE (dans sa section allant de la rue BOILEAU à l'avenue du Général De GAULLE)

Les deux zones Nord et Sud étant séparées par la rue BOILEAU.

Durant ces jours de marché, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur toutes les voies décrites ci-dessus ainsi que :

- sur les parkings rues Denis DIDEROT et Jean RACINE

Les interdictions de stationner édictées dans les paragraphes précédents sont à considérer comme stationnement gênant (Art. R417-9 à R.417-13 du Code de la Route).

En centre-ville,

Le samedi matin, le marché se tient régulièrement sous le marché couvert et dans les rues indiquées ci-après :

- rue Léon-Marie Cesné dans le tronçon compris entre la rue du Vieux Pilon Prolongée et la rue d'Alsace

- rue d'Alsace dans le tronçon compris entre la rue Léon Marie Cesné et la rue Chanzy,

- rue du Vieux Pilon Prolongée (sauf côté gauche sortie place Saint-Jacques)

- rue du Vieux Pilon

- rue Chanzy dans (sa partie entre la place du Marché au Blé et la rue du Vieux Pilon)

- place du Marché au Blé

- rue des Marmousets

- place Saint Maclou

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 5 heures à 14h30, sur le périmètre du marché du samedi.

En centre-ville, le mercredi matin, le marché se tient régulièrement sous le marché couvert et dans les rues indiquées ci-après :

- **Rue Léon Marie Cesné, dans le tronçon compris entre la rue du Vieux Pilon Prolongée et la rue d'Alsace,**

- **Rue du Vieux Pilon Prolongée (sauf côté gauche sortie place Saint-Jacques).**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits de 05 heures à 14h30 sur le périmètre du marché du centre-ville.

Les commerçants sont tenus de respecter scrupuleusement l'arrêté n°8415 en date du 7 juillet 2015, portant sur le règlement des marchés hebdomadaires se tenant sur le territoire de la Commune de Mantes-la-Jolie, quant aux horaires d'arrivée sur le périmètre du marché, de déballage, de vente des produits, de remballage et départ permettant le nettoyage du site.

Les interdictions de stationner édictées dans les paragraphes précédents sont considérées comme stationnement gênant (Art.417-9 à R.417-13 du Code de la Route). »

ARTICLE 3 : A compter du 05 février 2025, l'article 49 portant sur la circulation des véhicules des riverains le mercredi, jour du marché en centre-ville, est modifié comme suit :

Article 49 : Circulation des véhicules des riverains les jours de marché

Place Saint Jacques :

Place Saint Jacques : Pour uniquement les jours de marché, de 05 heures à 14h30, la circulation des véhicules de toute nature est mise en double sens, au niveau de la portion de voie de circulation située entre la sortie de la place Saint Jacques et la rue Léon Marie Cesné.

La circulation des véhicules de toute nature est strictement interdite, les jours de marché, de 05 heures à 14h30, place Saint Jacques en direction de la rue du Vieux Pilon Prolongée, pour le bon

déroulement du marché et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie publique.

Rue Baudin :

Pour uniquement les jours de marché le samedi de 5 heures à 14 heures 30, la circulation des véhicules des riverains est mise en double sens, dans le tronçon compris entre la rue Notre Dame et la rue des Marmousets.

Rue Chanzy :

Pour uniquement les jours de marché le mercredi et le samedi de 5 heures à 14 heures 30, la circulation des véhicules des riverains est mise en double sens, dans le tronçon compris entre la rue du Vieux Pilori et la Place de la République. »

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent arrêté, lesquelles prévalent en cas de contestations.

ARTICLE 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique, Monsieur le Commissaire de la police nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY